

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son
application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
en date du 26 Septembre 1980

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé
parmi les Monuments Historiques :

FINISTERE

GUIMILIAU

église

Eléments en place et éléments déposés constituant la partie instrumentale
de l'orgue, environ 1675

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du FINISTERE
au Maire de GUIMILIAU et à
l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 24 Novembre 1980
Le Ministre et par autorisation
Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN